



HAL
open science

Variations fiscales autour du véhicule professionnel

Marie Masclet de Barbarin

► **To cite this version:**

Marie Masclet de Barbarin. Variations fiscales autour du véhicule professionnel. Martial Chadeaux; Florence Deboissy; Christophe de La Martinière. *Ecrits de fiscalité des entreprises : études à la mémoire du professeur Maurice Cozian*, Litec, 2009, 978-2-7110-0879-7. hal-01256931

HAL Id: hal-01256931

<https://amu.hal.science/hal-01256931v1>

Submitted on 15 Jan 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

VARIATIONS FISCALES AUTOUR DU VEHICULE PROFESSIONNEL

Cet article est le premier que Maurice m'ai demandé de rédiger dans le cadre d'un projet d'ouvrage intitulé « la fiscalité racontée au médecin libéral », effectué en collaboration avec Jean-Claude Chocque. L'ouvrage est à présent paru¹, mais Maurice n'est plus. Il reste ses généreux conseils, ses bienveillantes recommandations et son enthousiasme communicatif qui ont accompagné l'écriture de ce premier article et de tous ceux qui l'on suivi. Il m'a semblé pour cette raison que ce texte, malgré son orientation pratique, pouvait trouver sa place au sein de cet ouvrage. Que le lecteur m'excuse donc par avance si la valeur symbolique de l'article prend ici le pas sur la portée théorique du propos...

Marie MASCLET de BARBARIN

Maître de conférences

Université Paul Cézanne d'Aix-Marseille III

Le jeune docteur Renaud LAURANS s'est installé depuis deux ans comme médecin généraliste à Juan-les-Pins. Sa clientèle étant relativement âgée et ayant souvent du mal à se déplacer, il effectue de fréquentes visites au domicile de ses patients ainsi que dans les maisons de retraite de la région.

Il utilise à cet effet la vieille Seat Ibiza que ses parents lui avaient généreusement offerte à son entrée à la Faculté de médecine. Celle-ci commençant cependant à donner de sérieux signes de faiblesse, il songe à présent à la remplacer par un véhicule mieux adapté à son activité professionnelle ainsi, avouons-le, qu'à l'image qu'il entend donner de lui-même vis-à-vis de ses patients...

Or si le choix de la marque, de la couleur ou du modèle sont principalement une affaire de goût et accessoirement une affaire de moyens, le choix de la catégorie du véhicule, du financement de son acquisition, ou encore des modalités de déduction des frais kilométriques sont autant de critères emportant des incidences fiscales non négligeables qu'il convient de bien mesurer avant de se décider.

Laissons donc de côté journaux et autres magazines automobiles spécialisés et parlons un peu de fiscalité.

I - LA DETERMINATION DU MODE DE FINANCEMENT

S'agissant du financement d'une telle acquisition, la première solution envisageable semble être tout naturellement celle de **l'achat au comptant**. Il n'y a dans ce cas aucun intérêt d'emprunt à acquitter à condition, bien entendu, d'avoir mis suffisamment d'argent de côté. La trésorerie s'en trouvera néanmoins d'autant diminuée, ce qui peut être préjudiciable au bon fonctionnement du cabinet si le docteur LAURANS se trouve devoir faire face à des dépenses imprévues.

L'achat à crédit peut dans ce cas là s'avérer une bonne solution, surtout si le docteur LAURANS choisit d'affecter ce véhicule à son patrimoine professionnel : les intérêts

1 .- M. COZIAN, J.-C. CHOCQUE, M. MASCLET de BARBARIN, *La fiscalité racontée au médecin libéral*, Litec Fiscal, 2008.

d'emprunt seront alors déductibles à la condition que le bien soit inscrit à l'actif au registre des immobilisations. Les constructeurs sont d'ailleurs de plus en plus nombreux à proposer des offres de crédit à des prix compétitifs comprenant sur option un certain nombre de services tels que la maintenance du véhicule, l'assurance, ...

La location ne peut être envisagée que comme une solution ponctuelle en raison de son coût particulièrement élevé. La part de loyer sera déductible à hauteur de l'utilisation professionnelle et dans la limite de l'amortissement fiscalement déductible (nous allons y revenir), ces données étant en pratique fournies par les sociétés de location.

Le crédit-bail ou la location longue durée constitue par contre une solution intermédiaire qui comporte un certain nombre d'avantages : possibilité de prévoir un financement sans apport personnel, pas de calcul d'amortissement à effectuer puisque tout est pris en compte dans le loyer fixé par l'organisme de crédit, prise en charge de l'entretien du véhicule pendant toute la durée du contrat, restitution du véhicule en fin de contrat, d'où une absence de plus-value puisque le docteur LAURANS n'aura jamais été propriétaire du véhicule.

Il pourra déduire les loyers de son résultat imposable au titre de ses frais réels, là encore dans la limite de son utilisation professionnelle. Le choix de ce mode de déduction sera cependant assimilé à une décision de gestion conférant au véhicule le caractère d'élément d'actif affecté au patrimoine professionnel. Le rachat envisageable en fin de contrat sera alors taxé au titre des plus-values professionnelles si le docteur LAURANS décide de l'affecter à son patrimoine privé. Il conviendra dans ce cas de préférer la location longue durée qui présentera l'avantage, pour un coût certes un peu plus élevé, de ne pas avoir à se préoccuper de la revente du véhicule.

Les éventuels frais de dépassement kilométrique voire de remise en état du véhicule lors de sa restitution pourront au demeurant être intégralement déductibles dans la mesure où ils seront assimilés à des suppléments de loyers.

Le choix du financement se fera donc en fonction des paramètres suivants :

- L'achat au comptant n'est à privilégier que si on ne souhaite pas affecter le véhicule au patrimoine professionnel ou si la part d'utilisation professionnelle n'est pas dominante ;
- L'achat à crédit n'est intéressant que dans la mesure où le véhicule est inscrit à l'actif et que l'utilisation professionnelle est dominante, ce qui permettra de déduire les intérêts d'emprunts ;
- L'achat en crédit-bail ou en location longue durée conduit à opter pour une gestion simplifiée des frais de déplacement et permet d'éviter une taxation éventuelle de la plus-value de cession du véhicule en cas d'inscription à l'actif.

II – LE CHOIX DU MODE DE DEDUCTION DES FRAIS DE DEPLACEMENT

1 - Le docteur LAURANS opte pour l'achat d'un véhicule à usage privé et professionnel

Le chiffre d'affaires généré par le cabinet du docteur LAURANS n'étant pas encore assez important pour pouvoir prétendre à l'acquisition simultanée de deux véhicules, ce dernier a choisi d'opter pour l'achat d'une voiture qui lui servira à la fois pour ses besoins privés et pour ceux de son activité professionnelle.

Il devra en pratique comptabiliser en charges l'ensemble de ses frais de déplacement et réintégrer les dépenses correspondant à son usage privé dans sa déclaration de bénéfices non commerciaux n° 2035, sur la ligne 36 « Divers à réintégrer ».

2 - Il pourra ainsi déduire les déplacements effectués à titre professionnel

Les frais de déplacement du domicile au cabinet pourront être déduits sans avoir à apporter de justifications particulières dans la limite d'un aller-retour quotidien. Si néanmoins la distance entre le domicile et le lieu de travail excède 40 km, le docteur LAURANS devra démontrer que le choix de son lieu de résidence ne résulte pas de motifs de pure convenance personnelle².

Les frais de déplacement effectués en dehors de ce trajet seront également déductibles dès lors que la preuve de leur caractère professionnel pourra être démontrée (visites et actes au domicile de ses patients ou en maison de retraite, déplacement liés au fonctionnement du cabinet : rendez-vous à la banque, chez l'assureur, ...). Le docteur LAURANS devra tenir un agenda précis de ces déplacements afin d'être en mesure de les justifier en cas de contrôle³.

3 - Cette déduction s'effectuera en fonction de l'affectation choisie pour le véhicule

Cette utilisation mixte ne le prive pas pour autant de la possibilité de choisir d'affecter ce bien à son patrimoine privé ou à son patrimoine professionnel, ce qui aura des incidences non seulement quant aux modalités de déduction des frais de déplacement, mais également quant au régime de la revente du véhicule.

a- Le docteur LAURANS choisit de conserver le véhicule dans son patrimoine privé

Il pourra alors évaluer ses frais de déplacement en appliquant au nombre de kilomètres parcourus le barème forfaitaire publié chaque année par l'administration à l'intention des salariés et que l'on peut retrouver en annexe de la déclaration de résultats. Le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel ainsi que le tarif kilométrique qui leur a été appliqué devra être porté par le docteur LAURANS à la ligne 22 de sa déclaration de BNC n° 2035.

Ce barème a l'avantage de la simplicité dans la mesure où il couvre, en fonction du nombre de kilomètres parcourus, les dépenses de carburant, d'entretien courant, d'assurance et d'amortissement du véhicule. Il ne comprend ni les frais de garage, qui pourront sous réserve de justification être déduits en sus pour la part d'utilisation professionnelle, ni les dépenses de grosses réparations, telles que celles résultant par exemple d'un accident, qui pourront faire l'objet d'une déduction dans les conditions de droit commun.

Seuls les intérêts d'emprunts ne pourront pas être passés en charges déductibles si le docteur LAURANS choisit de conserver le véhicule dans son patrimoine privé.

Le barème forfaitaire s'applique aux véhicules acquis en pleine propriété, mais également aux véhicules loués ou pris en crédit-bail à la condition que les loyers n'aient pas été déjà portés à un compte de charge, ce qui reviendrait en pratique à opérer une double déduction⁴...

2.- L. n° 93-1352, 30 décembre 1993, art. 3 : Dr. fisc. 1994, n° 1-2, comm. 1 ; BOI 5 F-8-94 ; Dr. fisc. 1994, n° 32-37, instr. 11190.

3.- CE 20 mars 1970, req. n° 47655 : Dr. fisc. 1971, n° 24, comm. 899, concl. G. Schmeltz ; 5 février 1975, req. n° 89820 : Dr. fisc. 1975, n° 25, comm. 859, concl. G. Schmeltz ; 15 mars 1978, req. n° 4473 : Dr. fisc. 1978, n° 40, comm. 1484 ; CAA Lyon 11 avril 1991, req. n° 891336, *M. Benmoura* : Dr. fisc. 1991, n° 50, comm. 2419.

4.- CAA Lyon 26 mai 1999, req. n° 96156 : Dr. fisc. 2000, n° 17, comm. 348.

Le docteur LAURANS pourra cependant préférer déduire le loyer acquitté au titre du crédit-bail ou de la location longue durée. Il devra dans ce cas réintégrer la part correspondant à son utilisation privative et la partie du loyer correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la partie du prix d'acquisition du véhicule excédant le plafond de 18.300 € (ou de 9.900 € TTC pour les véhicules émettant plus de 200 gr. de dioxyde de carbone par Km). Cette limite, fixée par l'article 39-4 du Code Général des Impôts au titre des charges somptuaires, a en effet pour but de limiter l'amortissement fiscalement déductible⁵. Le bailleur calculant l'amortissement sur le prix total du véhicule, il conviendra donc de réintégrer la fraction non déductible comprise dans le loyer. Le bailleur fournira en pratique le montant du loyer fiscalement déductible et le docteur LAURANS n'aura plus qu'à réintégrer la différence dans sa déclaration de résultat.

Il bénéficiera par contre de la faculté de déduire, en sus des loyers, ses frais de carburants. Il devra pour cela se référer au barème forfaitaire applicable aux exploitants relevant du régime simplifié d'imposition des BIC (l'option pour l'évaluation forfaitaire de ses dépenses de carburant devra être indiquée sur un état annexe à la déclaration n° 2035).

L'avantage de l'affectation du véhicule dans le patrimoine privé réside principalement dans l'absence de plus-value professionnelle imposable lors de la revente. Cela pourra s'avérer intéressant notamment si le docteur LAURANS souhaite changer de voiture régulièrement afin de bénéficier des dernières nouveautés.

b - Le docteur LAURANS choisit d'affecter le véhicule à son patrimoine professionnel

L'option pour le barème forfaitaire demeure toujours possible, mais il bénéficie au demeurant de la faculté de déduire ses frais de déplacement selon le régime des frais réels. Il pourra ainsi déduire l'ensemble des frais afférents à l'acquisition et à l'utilisation du véhicule : frais de carburant, d'entretien, réparations courantes, frais de carte grise, amortissements, assurance, mais également frais de garage et **intérêts d'emprunt**.

Seules les contraventions ne pourront pas faire l'objet d'une telle déductibilité car comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 25 avril 1990 une sanction pénale ne peut être regardée, en raison du caractère personnel de l'infraction ainsi réprimée, comme une dépense déductible d'ordre professionnel⁶...

Le bien doit être inscrit au registre des immobilisations, ce qui permettra de procéder à son **amortissement**, et de déduire ainsi chaque année une somme correspondant à la dépréciation subie au cours du temps par le véhicule⁷. La durée d'amortissement à retenir dans le cas d'un

5.- L'article 39-4 du CGI prévoit expressément ce cas en excluant des charges déductibles d'une part « a) *l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 18 300 euros. Lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à 200 grammes par kilomètre, cette somme est ramenée à 9 900 Euros* » et d'autre part « b) *en cas d'opérations de crédit bail ou de location, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables, portant sur des voitures particulières, à la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule qui excède les limites déterminées conformément au a* ».

6.- Voir également, sur le caractère illégal de la retenue sur salaire pour le remboursement des contraventions afférentes à un véhicule professionnel mis au service du salarié, Cass. soc. 11 janvier 2006, req. n° 03-43.587, *Mme Bihl c/ SA Synergie et a.* : Semaine juridique Ed. G. n°5, 1^{er} février 2006, IV 1243 ; Recueil Dalloz Sirey 03108/2006, n° 29, p. 2013-2016.

7.- Sur la condition relative à l'inscription à l'actif du bilan, voir en dernier lieu CAA Bordeaux 27 juin 2000, req. n° 97BX00977, *Clisson*. Il convient de noter que l'administration autorise néanmoins la déduction des taxes, des primes d'assurances, des dépenses d'entretien,

véhicule est généralement de 5 ans. Elle peut néanmoins être réduite à 4 ans si l'utilisation est supérieure à 40.000 km par an.

Comme nous l'avons vu cependant, la déductibilité fiscale de l'amortissement est limitée à 18.300 € ou à 9.900 € TTC pour les véhicules émettant plus de 200 gr. de dioxyde de carbone par Km. Si donc le docteur LAURANS choisit un véhicule d'un prix supérieur à l'un ou l'autre de ces montants, il devra au titre de chaque annuité d'amortissement réintégrer la fraction de son prix d'acquisition dépassant ce plafond. Il devra également, s'agissant d'un véhicule à usage mixte, réintégrer la fraction de l'amortissement correspondant à son usage privé.

Il convient de noter que cette limitation prévue par l'article 39-4 du CGI au titre des charges somptuaires ne joue qu'à l'égard des véhicules de tourisme (voitures particulières portant la mention VP sur la carte grise). Les véhicules dits utilitaires, lorsqu'il s'agit de véhicules dépourvus de siège arrière et de point d'ancrage de ceinture de sécurité à l'arrière ne sont en effet soumis à aucun plafonnement.

Le docteur LAURANS pourra ainsi porter en charge un peu plus de dépenses que dans le cadre du barème forfaitaire, mais il devra s'astreindre en contrepartie à la tenue d'une comptabilité précise de tous ses frais de déplacement, conserver les justificatifs de ses dépenses et calculer l'annuité d'amortissement du véhicule fiscalement déductible au titre de chaque année.

Le docteur LAURANS dispose également, en cas d'affectation du véhicule au patrimoine professionnel, de la possibilité d'appliquer le **barème forfaitaire** kilométrique. Il pourra dans ce cas déduire les intérêts d'emprunt contractés pour l'achat du véhicule dans la mesure où le bien sera inscrit au registre des immobilisations, ainsi que ses frais de parking et de stationnement engagés à titre professionnel.

Le principal **inconvénient** résultant de l'inscription du véhicule au patrimoine professionnel réside dans l'imposition de la plus-value réalisée lors de la revente du bien ou lors de son transfert dans le patrimoine privé de l'exploitant. Celle-ci sera égale à la différence entre le prix de vente et la valeur d'origine du véhicule diminué des amortissements pratiqués et devra être calculée au prorata de l'utilisation professionnelle. Ce n'est que si le docteur LAURANS réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 90.000 € qu'il pourra en vertu de l'article 151 septies CGI prétendre à l'exonération de cette plus-value⁸.

Le choix du mode de déduction des frais de déplacement devra donc tenir compte des éléments suivants :

- le barème forfaitaire kilométrique est à privilégier pour sa simplicité d'utilisation si l'on choisit d'acquérir le véhicule en pleine propriété ;

de réparation et de carburant des véhicules utilisés à des fins professionnelles sans être inscrits à l'actif du bilan (Rép. min. à M. Liot, n° 13733 : JO Débat mars 1979, p. 2037 ; Doc. adm. 4 C 425, 30 oct. 1997).

8.- Ce montant est porté à 250 000 euros s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole. L'article 151 septies du CGI prévoit en outre une exonération partielle des plus-values pour les entreprises de ventes précitées lorsque leurs recettes sont supérieures à 250 000 euros et inférieures à 350 000 euros, et pour les autres entreprises lorsque leurs recettes sont supérieures à 90 000 euros et inférieures à 126 000 euros.

- la déduction des loyers et des frais de carburant pourra être préférée pour les mêmes raisons si le véhicule est pris en crédit bail ou en location longue durée ;
- l'inscription au patrimoine professionnel sera plus avantageuse si le véhicule est acheté à crédit puisqu'il sera dans ce cas possible de déduire les intérêts d'emprunts ;
- l'inscription au patrimoine privé sera préférée si l'on souhaite acheter son véhicule en pleine propriété et que l'on désire en changer souvent : les éventuelles plus-values ne seront alors pas taxées.

III – L'INCIDENCE DE L'EXERCICE EN SOCIETE

Le docteur LAURANS réfléchit depuis quelque temps à la possibilité de s'associer avec un de ses anciens camarades de faculté, le docteur DARRABI.

Il convient d'attirer son attention sur les incidences de l'exercice en société, d'une part au regard des conditions de déductibilité de ses frais de déplacement (1) et d'autre part au regard de la taxe sur les véhicules de société (2).

1 – L'incidence de l'exercice en société au regard des conditions de déductibilité des frais de déplacement

Si le docteur LAURANS décide d'intégrer une société de personnes composée de plusieurs médecins utilisant leur véhicule à titre professionnel, leurs frais de déplacement ne pourront être déduits du bénéfice social qu'à la condition d'avoir été déterminés selon la même méthode d'évaluation soit pour leur montant réel soit par application du barème kilométrique forfaitaire fourni par l'administration.

2 – L'incidence de l'exercice en société au regard de la taxe sur les véhicules de sociétés

L'exercice dans le cadre d'une société aura pour effet de rendre exigible la taxe sur les véhicules de société. Créée en 1984 et réformée par la loi de finances pour 2006, cette taxe est régie par l'article 1010 du CGI⁹. Elle est due chaque année par les sociétés sur les véhicules classés « voitures particulières » immatriculées en France ou quel que soit le pays d'immatriculation si elles sont possédées par des sociétés et utilisées en France.

Deux cas de figure peuvent se présenter pour déterminer les modalités d'imposition de cette taxe : soit la société à laquelle appartient le docteur LAURANS procède directement à l'achat du véhicule, soit c'est ce dernier qui l'achète ou le loue tandis que la société lui rembourse ses frais de déplacement.

- Si la société procède à l'achat ou à la location du véhicule

La société sera directement redevable de la taxe qui devra faire l'objet d'un règlement spontané entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre de chaque année, sur simple déclaration n° 2855 déposée à la recette des impôts du lieu de souscription de la déclaration de résultat de la société.

9.- Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 14 I, II, V et 15 I : JO 31 décembre 2005.

Les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu pourront seules déduire la taxe de leur bénéfice imposable. Elle constituera en revanche pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés une charge non déductible du résultat imposable.

La période d'imposition s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante et la taxe se calcule selon deux barèmes distincts :

- un premier barème dont le tarif varie en fonction du nombre du taux d'émission de dioxyde de carbone pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire et dont la date de première mise en circulation est antérieure au 1^{er} juin 2004 ;

Taux d'émission en dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
Inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	10
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	15
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	17
Supérieur à 250	19

- un deuxième barème dont le tarif varie en fonction de la puissance fiscale pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire ou qui ont une date de première mise en circulation antérieure au 1^{er} juin 2004¹⁰.

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif applicable (en euros)
Inférieure ou égale à 4	750
De 5 à 7	1.400
De 8 à 11	3.000
De 12 à 16	3.600
Supérieure à 16	4.500

- Si le docteur LAURANS achète ou loue le véhicule et que la société lui rembourse ses frais kilométriques

La loi de finances pour 2006 prévoit que dès lors qu'un dirigeant ou un salarié effectue à titre professionnel, avec son propre véhicule ou celui qu'il prend en location, plus de 5.000 km par an, la société qui lui rembourse ses frais sera redevable d'un pourcentage de taxe sur les véhicules de société qui sera proportionnel au nombre de kilomètres ainsi parcourus :

- de 5.001 à 10.000 km : 25 %
- de 10.001 à 15.000 km : 50 %
- de 15.001 à 20.000 km : 75 %
- au-delà de 20.000 km : 100 %.

Le texte n'évoque pas expressément la situation des associés, mais il est vraisemblable que la solution adoptée soit la même dans ce cas.

10.- La réception communautaire est une procédure d'agrément au terme duquel les autorités communautaires délivrent un certificat de conformité pour chaque véhicule qui devra alors être considéré par tous les Etats membres comme conformes à leurs propres législations.

EN CONCLUSION

Le docteur LAURANS, songeur, s'imagine déjà au volant d'une grosse cylindrée, domptant l'asphalte au son des rugissements de... Pardon docteur d'interrompre ces séduisantes rêveries mais il faut que vous sachiez que l'attrait pour ces grosses cylindrées risque d'entraîner un surcoût fiscal directement proportionnel à la puissance et au caractère polluant dudit véhicule.

Le tarif de la taxe sur les certificats d'immatriculation, communément appelée taxe sur les cartes grises, est en effet fixé proportionnellement au nombre de chevaux-vapeur du véhicule, autrement qualifiés de chevaux fiscaux¹¹. A cela s'ajoute une taxe additionnelle applicable aux véhicules les plus polluants, sorte de malus écologique, qui est assise, s'agissant des voitures particulières ayant fait l'objet d'une réception communautaire, sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre¹². Enfin, indépendamment des taxes recouvrées lors de l'immatriculation du véhicule, la loi de finances rectificative pour 2009 a instauré une taxe annuelle sur la détention de véhicules polluants. Cette « éco-pastille », d'un montant de 160 €, est due à partir de l'année qui suit la délivrance de la carte grise par tout véhicule émettant plus de 250 g. de dioxyde de carbone par kilomètre¹³.

Le docteur LAURANS reprend le cours de ses oniriques divagations et s'imagine cette fois au volant d'un petit, mais néanmoins luxueux cabriolet, cheveux au vent, lunettes de soleil et cheveux gominés, coincé ... dans un embouteillage !

Et si la solution ne serait pas en définitive d'opter pour un vélomoteur, un scooter ou une motocyclette ? Eh bien sachez, cher docteur, que l'administration fiscale n'y voit aucun inconvénient puisqu'il existe déjà un barème forfaitaire kilométrique spécifique à ce type de véhicule¹⁴.

Il n'y a donc guère à ce jour que les bicyclettes qui ne puissent faire l'objet d'une telle déductibilité forfaitaire. Mais il est vrai que, dans ce cas, le coût du carburant est plus affaire de bonne volonté que de porte-monnaie...

11.- Article 1599 *quindecies* du CGI, modifié en dernier lieu par la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, art. 72 (V).

12.- Article 1011 bis du CGI, modifié par la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008.

13.- Article 1011 ter du CGI, instituée par les dispositions de l'article 75 de la loi n° 2008-1143 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008. Ce taux d'émission sera progressivement abaissé à 245 g. / km en 2010 et 2011, puis à 240 g. / km à compter de 2012. Ce taux ne s'applique que pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire. Pour les autres, la taxe annuelle s'appliquera dès lors que la puissance administrative du véhicule excèdera 16 chevaux-vapeur. La taxe s'applique aux véhicules immatriculés pour la première fois en France à compter du 1er janvier 2009. Elle n'est par contre pas due par les sociétés soumises à la taxe sur les véhicules de sociétés prévue à l'article 1010 du CGI.

14.- Doc. adm. DGI 5 F-2542, § 32, 10 février 1999.